

Publication électronique le 7 novembre 2023

Sentier de randonnée de l'ancienne voie ferrée  
au territoire des communes de AUXI-LE-CHATEAU, BEAUVOIR-WAVANS,  
BOURET-SUR-CANCHE, FORTEL-EN-ARTOIS, FREVENT, HAUTECLOQUE, HERLINCOURT,  
LIGNY-SUR-CANCHE, NOEUX-LES-AUXI, RAMECOURT, REBREUVE-SUR-CANCHE,  
REBREUVIETTE, SERICOURT et SIBIVILLE

Interruption temporaire de la Circulation

"Mise en sécurité et travaux de sécurisation du sentier de randonnée de l'ancienne voie ferrée"

Section hors agglomération

à compter du 7 novembre 2023 jusqu'à sa mise en sécurité et praticabilité



Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** les dégâts engendrés par les récents évènements climatiques notamment des chutes d'arbres et des arbres menaçant de chuter, il y a lieu d'interdire l'accès au sentier de randonnée de l'ancienne voie ferrée situé hors agglomération, au territoire des communes de AUXI-LE-CHATEAU, BEAUVOIR-WAVANS, BOURET-SUR-CANCHE, FORTEL-EN-ARTOIS, FREVENT, HAUTECLOQUE, HERLINCOURT, LIGNY-SUR-CANCHE, NOEUX-LES-AUXI, RAMECOURT, REBREUVE-SUR-CANCHE, REBREUVIETTE, SERICOURT et SIBIVILLE, à compter du 7 novembre 2023 jusqu'à sa mise en sécurité et praticabilité,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,



**ARTICLE 1** : La circulation sera interdite temporairement sur le sentier de randonnée de l'ancienne voie ferrée situé hors agglomération, sur le territoire des communes de AUXI-LE-CHATEAU, BEAUVOIR-WAVANS, BOURET-SUR-CANCHE, FORTEL-EN-ARTOIS, FREVENT, HAUTECLOQUE, HERLINCOURT, LIGNY-SUR-CANCHE, NOEUX-LES-AUXI, RAMECOURT, REBREUVE-SUR-CANCHE, REBREUVIETTE, SERICOURT et SIBIVILLE, à compter du 7 novembre 2023 jusqu'à sa mise en sécurité et sa praticabilité, pour permettre l'exécution des travaux de mise sécurité.

**ARTICLE 2** : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais des services du

Département, aux extrémités des sections fermées, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,


**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Le 7 novembre 2023



Signé électroniquement par  
Cedric FRESKO  
Directeur de la maison du Département  
aménagement et développement territorial  
du Montreuillois-Ternois